

DéPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE de BOURG DU BOST

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
ARRÊTE DE PERMIS DE STATIONNER
N°007/2023
Chemin du Chalet**

LE MAIRE DE Bourg du Bost,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire;

VU la demande en date du 20 JUIN 2023 par laquelle Monsieur Anthony AMELINE, représentant l'entreprise SPIE, demande **l'autorisation de stationner pour entreposer des matériaux, chemin du Chalet**, :

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'extension du réseau électrique, chemin du Chalet, demandé par Monsieur Anthony AMELINE, représentant l'entreprise SPIE il y a lieu de règlementer momentanément l'autorisation de stationner ;

A R R È T E

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **dépôt de matériaux posés au sol**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Elle devra veiller à préserver l'accessibilité du domaine public aux personnes en situation de handicap.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation (*dans le cas d'un chantier*)

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes dans le cadre d'une demande d'arrêté de police de circulation.

ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Formalités d’urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d’urbanisme prévues par le code de l’urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 – Validité, renouvellement de l’arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l’occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 10 jours à compter du 3 juillet 2023.

En cas de révocation de l’autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l’exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d’un mois à compter de la révocation ou du terme de l’autorisation. Passé ce délai, en cas d’inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d’office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bourg du Bost.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Bourg du Bost,
Monsieur Anthony AMELINE, représentant l’entreprise SPIE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg du Bost, le 3 juillet 2023.

Le Maire
Janick Laville

